

OMPI



PCT/WG/2/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 avril 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

**GROUPE DE TRAVAIL
DU TRAITÉ DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

Deuxième session
Genève, 4 – 8 mai 2009

FORME DES MODIFICATIONS

Document établi par l'Office européen des brevets

RÉSUMÉ

1. L'annexe du présent document contient une proposition de l'Office européen des brevets concernant une nouvelle modification des règles 46.5 et 66.8 qui ont été adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT le 30 septembre 2008 et qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2009 (voir l'annexe II du document PCT/A/38/6). Cette modification ferait obligation au déposant d'indiquer la base des modifications à apporter à la demande telle qu'elle a été déposée.

PROPOSITION DE MODIFICATION DES RÈGLES 46.5 ET 66.8

2. Lorsque le déposant dépose des modifications à apporter à une demande sans indiquer ni préciser dans quelle partie des documents constitutifs de la demande se trouve la base de ces modifications, les examinateurs doivent déployer des efforts considérables pour le découvrir. En particulier, lorsque la base des modifications n'a pas été indiquée pour des demandes volumineuses, le risque de faire des erreurs lors de l'examen de l'admissibilité des modifications est accru et conduit très souvent à des pertes en termes de qualité.

3. L'Office européen des brevets introduit actuellement dans le règlement d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens une règle ayant pour objet d'obliger le déposant, lorsqu'il dépose des modifications, à indiquer dans quelle partie de la demande telle qu'elle a été déposée se trouve la base des modifications. S'il omet de le faire et que la base ne peut être identifiée qu'au prix de trop d'efforts, l'administration chargée de l'examen peut enjoindre au déposant de fournir cette indication dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse du déposant, la demande de brevet européen sera réputée retirée.

4. Comme pour la procédure prévue dans le chapitre II du PCT, la règle 66.8.a) telle qu'elle a été modifiée par l'Assemblée de l'Union du PCT en septembre 2008 indique simplement que, en cas de modification de la description ou des dessins, la lettre accompagnant les feuilles de remplacement doit "... de préférence expliquer les raisons de la modification". La règle 66.8.c) adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT en septembre 2008 dispose que, s'agissant des modifications apportées aux revendications, la règle 46.5 telle que modifiée s'applique *mutatis mutandis* (voir le document PCT/A/38/6).

5. L'Office européen des brevets propose de modifier encore les règles 46.5 et 66.8 qui ont été adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT le 30 septembre 2008 et qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2009 (voir l'annexe II du document PCT/A/38/6) et d'introduire l'obligation pour le déposant d'indiquer la base des modifications déposées. Les directives pourraient prévoir que si le déposant ne fournit pas cette indication, l'administration chargée de l'examen international pourra lui enjoindre de le faire dans la première opinion écrite. L'absence de réponse du déposant autoriserait l'administration à ignorer les modifications lors de l'établissement du rapport d'examen préliminaire international. Il appartiendrait à l'examineur de décider quand il serait opportun d'enjoindre au déposant de fournir cette indication. Bien entendu, lorsque la base des modifications pourrait être retrouvée sans grand effort d'après le contenu de la demande telle que déposée, l'examineur n'interviendrait pas et n'aurait aucune raison d'ignorer les modifications. Aucune autre sanction ne serait applicable.

6. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
FORME DES MODIFICATIONS¹

TABLE DES MATIÈRES

Règle 46	Modification des revendications auprès du Bureau international.....	2
46.1 à 46.4	[Sans changement]	2
46.5	<i>Forme des modifications</i>	2
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	3
66.1 à 66.7	[Sans changement]	3
66.8	<i>Forme des modifications</i>	3
66.9	[Sans changement]	3

¹ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Certaines propositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension. Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte des règles 46.5 et 66.8 adopté par l'assemblée le 30 septembre 2008 avec effet à compter du 1^{er} juillet 2009 (voir l'annexe II du document PCT/A/38/6).

Règle 46²

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 à 46.4 [Sans changement]

46.5 *Forme des modifications*

a) [Sans changement] Lorsqu'il effectue des modifications en vertu de l'article 19, le déposant doit soumettre une ou plusieurs feuilles de remplacement contenant une série complète de revendications afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées.

b) La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui

i) [Sans changement] doit indiquer les revendications qui, en raison des modifications, diffèrent des revendications initialement déposées et doit attirer l'attention sur les différences existant entre les revendications initialement déposées et les revendications modifiées;

ii) doit indiquer les revendications initialement déposées qui, en raison des modifications, sont supprimées;

iii) doit indiquer la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée.

² Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte de la règle 46.5 adopté par l'assemblée le 30 septembre 2008 avec effet à compter du 1er juillet 2009 (voir l'annexe II du document PCT/A/38/6).

Règle 66³

**Procédure au sein de l'administration chargée
de l'examen préliminaire international**

66.1 à 66.7 [Sans changement]

66.8 *Forme des modifications*

a) Sous réserve de l'alinéa b), lorsqu'il modifie la description ou les dessins, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification, diffère de la feuille précédemment déposée. La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement, [indiquer la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée](#) et de préférence expliquer aussi les raisons de la modification.

b) [Sans changement]

c) [Sans changement] Lors de la modification des revendications, la règle 46.5 s'applique *mutatis mutandis*. La série de revendications soumise selon la règle 46.5 appliquée en vertu du présent alinéa remplace toutes les revendications initialement déposées ou précédemment modifiées en vertu des articles 19 ou 34, selon le cas.

66.9 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]

³ Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte de la règle 66.8 adopté par l'assemblée le 30 septembre 2008 avec effet à compter du 1^{er} juillet 2009 (voir l'annexe II du document PCT/A/38/6).